

**ARRETE DU MAIRE**

**AN - N° 2020.056**

**PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DE PROTECTION AU SEIN DE L'HOTEL DE VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants, relatif aux pouvoirs de police,

**Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 « Commune de Sceaux », n° 440057,

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 31 mai 2020,

**Vu** le classement en vert du Département de l'Aube,

**Considérant** qu'il appartient à la Ville de La Chapelle Saint-Luc en tant que gestionnaire des services publics et gestionnaire des sites d'exercice desdits services, de prendre toute mesure visant à protéger ses personnels, les usagers et les prestataires intervenant au sein du bâtiment dont elle a la gestion,

**Considérant** que des masques ont été distribués par la Ville de La Chapelle Saint-Luc à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale; que de tels masques individuels peuvent également être acquis dans les pharmacies et auprès des grandes surfaces,

**Considérant** que le port obligatoire du masque pour toutes les personnes qui entreraient dans un service public, en tant qu'agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et strictement proportionnées afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ainsi que toutes les mesures garantissant la sécurité des usagers des services publics dont il a la garde ainsi que des personnes qui participent à l'exécution des services publics dont il a la responsabilité,

**Considérant** la réouverture en accès libre de l'accueil de l'Hôtel de Ville, à compter du 15 juin 2020,

**Considérant** que les différents bureaux du service de l'Etat civil, fréquentés par les usagers, sont de petites tailles ou ne peuvent être parfaitement aérés,

**Considérant** que les usagers sont amenés à se déplacer, les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, notamment entre l'accueil et le service de l'état civil,

**Considérant** que les espaces dédiés à l'accueil des usagers (hall de l'Hôtel de Ville et bureaux du service Etat Civil) ne permettent pas d'assurer dans des conditions optimales le respect des gestes barrières compte tenu du flux et de leur exigüité.

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du 15 juin 2020 et pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour accéder dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de La Chapelle Saint-Luc (Accueil, bureau de l'Etat Civil et pièces d'identité). Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus : agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés au premier alinéa du présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**Article 2** : L'accès aux espaces visés à l'article 1er sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne qui, ayant pénétré dans le bâtiment avec un masque, l'aurait sciemment ôté durant sa présence dans les lieux, sera invitée sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent et à l'article 1er du présent arrêté, tout agent permanent ou non permanent de la Ville de La Chapelle Saint-Luc, qui exerceraient tout ou partie de leur mission au sein d'un des espaces visé à l'article 1er, pourra ôter son masque s'il travaille seul dans un local aéré régulièrement et dont la porte demeure fermée pendant qu'il s'y trouve.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet, d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie, ainsi que d'une publication sur les supports de communication de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle Saint-Luc et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 12 juin 2020



Le Maire,  
Conseiller Régional,

Olivier GIRARDIN

*Paul le Maire Empêché*

*J Paul BLAN*

